

---

augmentation de 10 p. cent par rapport au nombre de passeports délivrés l'année précédente et plus du double du nombre des passeports délivrés en 1967. A l'heure actuelle, les Canadiens possèdent plus de deux millions de passeports valides. Ainsi, mis à part les visiteurs qui se rendent aux États-Unis sans passeport, environ 10 p. cent de l'ensemble de la population canadienne se rend ou pourra se rendre dans divers pays du monde et leur nombre ne cesse de s'accroître! Assez peu de Canadiens éprouvent des difficultés à l'égard des lois d'autres pays, et ce respect des lois est tout à l'honneur de nos concitoyens, mais il survient des situations où les Canadiens à l'étranger sont, pour une raison ou pour une autre, mis en cause dans des infractions aux lois et règlements de l'endroit. Heureusement, nos agents consulaires règlent la plupart des cas sans bruit et de façon efficace; les rares cas qui se révèlent très délicats ou pour lesquels nous ne pourrions rien faire sont ceux qui captent l'attention du public.

Les Canadiens qui sont détenus par les autorités locales à l'étranger peuvent d'ordinaire aviser nos ambassades de leur arrestation par téléphone, par télégramme ou par lettre ou par l'entremise de nos agents consulaires ou des avocats qui visitent les prisons. J'aimerais préciser que les gouvernements étrangers ne sont aucunement tenus d'aviser nos représentants de la détention des Canadiens, à moins que le détenu n'en fasse la demande expresse ou que notre représentant fasse enquête. Néanmoins, la plupart des gouvernements étrangers se plient à cette formalité. Toutes les fois que nos ambassades et nos consulats sont prévenus de l'arrestation de Canadiens ou d'ennuis qu'éprouvent des Canadiens à l'égard des lois de l'endroit, ils recueillent les renseignements nécessaires sur la personne intéressée et sur les chefs d'accusation et demandent immédiatement l'accès consulaire afin qu'on puisse déterminer et satisfaire les désirs de l'intéressé, qu'il s'agisse de lui trouver un conseiller juridique, de prévenir sa famille ou de répondre à d'autres demandes précises. Il peut également arriver que, pour diverses raisons personnelles, les personnes en cause ne désirent pas que les représentants canadiens soient mis au fait de leur situation et demandent aux autorités locales de ne pas signaler leur arrestation. Ainsi, dans certains cas, nous ignorons tout de la situation ou nous ne l'apprenons plus tard qu'accidentellement ou lorsque la personne intéressée, après un certain temps, décide de demander de l'aide.

Lorsque les autorités des autres pays insistent pour appliquer leurs lois à l'égard des Canadiens, il est normal que d'autres Canadiens, et notamment les proches parents de la personne en

---